Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 389 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1er septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 19 août 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, pour une entrée, valable du 18 août 2024 au 27 septembre 2024, et ce pour une durée de 25 jours.
1.3 Le 10 septembre 2024, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 12 septembre 2024.

1.4 Le 10 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 9*bis* et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 octobre 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Considérant que le 12/09/2024 [lire : 10/09/2024], l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant que l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 dûment complété mais, force est de constater, que sur les fiches de paie fournies une date de sortie au 30/09/2024 est mentionnée. La garante est donc réputée ne plus travailler depuis la fin du mois de septembre et aucun autre document n'atteste qu'elle va bénéficier de nouveaux revenus à partir du mois d'[o]ctobre ;

Considérant que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas assurée ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est ***[r]ejetée****. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour* ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressée arrive en Belgique muni *[sic]* ***d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.***

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :
- ***L'intérêt supérieur de l'enfant*** *: ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- ***Vie familiale*** *: n'a pas été invoquée par l'intéressé [sic] + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- ***L'état de santé*** *: n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé [sic]* ».

2. Questions préalables

2.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, au motif que « [l]a partie adverse entend rappeler que [la partie requérante] doit, lorsqu'[elle] entend solliciter l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce, respecter le prescrit de l'article 39/69 de [la loi du 15 décembre 1980] à l'égard de chacun des actes attaqués. Or, le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, rendu applicable au contentieux de l'annulation par son article 39/78, stipule que […]. Il s'ensuit que la partie requérante devait, en application du point 4° précité, formuler des moyens de droit non seulement à l'encontre de la décision de refus de séjour mais aussi à l'égard de l'ordre de quitter le territoire subséquent. Or, il ressort de la requête que dans les développements de ses moyens, elle critique uniquement la décision de refus de séjour et

qu'elle ne formule aucune critique spécifique contre l'ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré nul, à tout le moins irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'éloignement ».

2.2 Lors de l'audience du 8 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que l'ordre de quitter le territoire a été pris suite à la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime donc que le moyen invoqué contre la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle précise, enfin, que si la première décision attaquée est annulée, l'ordre de quitter le territoire le sera également.

La partie défenderesse confirme l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations et ajoute qu'elle s'interroge sur l'intérêt actuel au recours, dès lors que les années académiques 2024-2025 et 2025-2026 sont expirées.

La partie requérante réplique qu'elle a déposé des documents d'inscription pour l'année 2025-2026 lors de l'introduction de sa demande et qu'elle a toujours le temps de s'inscrire pour l'année 2026-2027.

La partie défenderesse réplique que la partie requérante a déposé une inscription pour l'année 2024-2025 lors de sa demande.

La partie requérante réplique que quoi qu'il en soit, si elle poursuit ses études, la partie requérante a largement le temps de s'inscrire pour l'année 2026-2027.

2.3 S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, cette exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.4 S'agissant de la persistance d'un intérêt actuel au recours dans le chef de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[1], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la première décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »[3]. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

[1] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.
[2] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.
[3] C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

En outre, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt s'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « des devoirs de collaboration procédurale et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste.

3.2 Elle argue que « [l]e refus est uniquement motivé par le fait que la garante serait réputée ne plus travailler, sa fiche de paie indiquant une date de sortie au mois de septembre, aucun document n'attestant qu'elle bénéficiera de revenus à partir d'octobre. Cette décision est prise le 8 octobre et notifiée le 22 octobre, soit à des moments où il était possible au défendeur de vérifier si la garante bénéficiait ou non de revenus en octobre 2024 ; chose que le défendeur fait fréquemment puisqu'il a accès à la banque de données Dolsis, application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS […]. La garante est médecin spécialiste en formation, métier en pénurie ; [la partie défenderesse] pouvait donc raisonnablement concevoir que son contrat serait prolongé, ce qui est le cas. Aucune présomption raisonnable de fin d'occupation ne pouvait donc être déduite de la fiche de paie et il incombait [à la partie défenderesse] d'interroger [la partie requérante] au préalable sur la poursuite des activités professionnelles de sa garante, plutôt que de rejeter ex abrupto la demande pour ce motif huit jours après le début du mois d'octobre. Erreur manifeste et violation des devoirs de collaboration procédurale et de minutie, ainsi que , par répercussion, des dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[4].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7, 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[…]
5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.
[…] ».

L'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):
[…]
2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;
[…]

[4] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée[5] et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »[6].

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, des fiches de paie émanant de docteur [M.P.] pour les mois de mai, juin, juillet et août 2024, afin de démontrer la couverture financière de son séjour.

La première décision attaquée motive son refus en indiquant que « *l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 dûment complété mais, force est de constater, que sur les fiches de paie fournies une date de sortie au 30/09/2024 est mentionnée. La garante est donc réputée ne plus travailler depuis la fin du mois de septembre et aucun autre document n'atteste qu'elle va bénéficier de nouveaux revenus à partir du mois d'[o]ctobre* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4 En effet, le Conseil observe que les feuilles de paie produites mentionnent effectivement « Date de sortie : 30/09/2024 ». Il ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue que « [l]a garante est médecin spécialiste en formation, métier en pénurie ; [la partie défenderesse] pouvait donc raisonnablement concevoir que son contrat serait prolongé, ce qui est le cas » et que la partie défenderesse aurait dû l'interroger « au préalable sur la poursuite des activités professionnelles de sa garante ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande.

Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse.

En effet, le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie[7]. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui

[5] C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.
[6] C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005.
[7] Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888.

donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

4.5 La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT